



Arrêt

n° 61 659 du 17 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x
agissant en qualité de tuteur de
x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par x, agissant au nom de x, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise [...] le 22/04/2010 [...] rejetant la demande de déclaration d'arrivée formulée par son tuteur et renvoyant à une décision précédente d'un autre bureau de l'office du 17/11/2009 qui refusait le séjour étudiant demandé sur pied de l'article 9 de la loi du 15.12.1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT loco Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 18 août 2009 munie de son passeport et d'un visa touristique court séjour d'une durée d'un mois.

Le 19 septembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 17 novembre 2009. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil (affaire 48 737) a été rejeté par l'arrêt n°38 985 prononcé le 19 février 2010.

Le 26 janvier 2010, elle a été pourvue d'un tuteur par le Service des Tutelles du service public fédéral Justice.

Le 19 février 2010, son tuteur a introduit auprès de la partie défenderesse une demande de « DECLARATION D'ARRIVEE, demande de séjour de 3 mois ».

En date du 22 avril 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Par la présente, nous accusons réception de votre courrier du 19/02/2010. Celui-ci a retenu toute notre attention.

Votre demande d'accorder une déclaration d'arrivée dans le cadre de la circulaire du 15 septembre à votre pupille a été examinée avec attention. Toutefois, aucun élément ne permet d'y répondre favorablement.

En effet, suite à la demande d'autorisation de séjour introduite le 22/09/2009 auprès du Bourgmestre de Thimister-Clermont par votre pupille, une décision de refus a été prononcée le 17/11/2009. Le conseil du contentieux des étrangers a jugé le recours comme étant sans objet.

Depuis que cette demande a été refusée par le bureau compétent, aucun élément nouveau permettant de revoir la dite décision n'a été présenté. La motivation de cette décision reste d'actualité. Il apparaît de plus que les membres de sa famille sont toujours au pays d'origine (parents et fratrie). A cet égard, les parents sont toujours en charge de l'éducation de leur fille. De plus, il leur appartient d'organiser leur vie de façon à prendre leur enfant en charge dans le pays d'origine.

Je vous renvoie dès lors à la décision du 17/11/2009 dans l'hypothèse où un retour volontaire est organisé avec le concours d'un organisme tel que l'OIM, une demande de prolongation pourra être examinée à la lumière du dossier de retour volontaire. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 3 et 8 de la Convention des Droits de l'Homme, de l'article 3 et 28 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 6,7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 11 de la loi programme du 24 décembre 2002, de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration (en particulier du principe de minutie) et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle soutient que la décision attaquée en se référant purement et simplement à la décision du 17 novembre 2009 qui lui refusait le séjour étudiant « est incontestablement mal motivée et découle d'une grave erreur d'appréciation ». Elle estime « qu'il appartenait au bureau Mineurs non seulement d'analyser la nouvelle demande de séjour Mena au regard de la législation Mena (et pas de renvoyer à une décision précédente) mais de plus d'appliquer la circulaire Mena dès lors qu'[elle] rempli (sic) les conditions pour cette application ». Elle argue que la « solution durable » pour la partie requérante est le maintien en Belgique auprès de sa tante.

Elle estime que selon la circulaire du 15 septembre 2009, son tuteur pouvait demander l'application de la circulaire Mena et la délivrance d'une déclaration d'arrivée et ce même alors qu'une décision de refus de séjour étudiant était intervenue en novembre 2009. Elle soutient qu'« il appartenait incontestablement à la partie adverse de répondre adéquatement à la nouvelle demande de séjour effectuée cette fois par le tuteur et sur base d'une autre législation, celle des Menas, et de répondre aux arguments soulevés dans sa demande par le tuteur ».

Elle indique ensuite en ce qui concerne « les arguments en faveur de la délivrance d'une déclaration d'arrivée en application de la circulaire Mena » que « la décision attaquée n'a examiné ceux-ci que de manière superflue et non approfondie (...) » et concernant l'absence d'éléments nouveaux pointée par la partie défenderesse, elle précise qu'« il y a lieu de soulever que le tuteur n'a pas voulu tenter à

nouveau une demande de séjour étudiant et qu'il est donc normal qu'il n'ait pas apporté de nouveaux éléments permettant de revoir la précédente décision ».

En ce qui concerne son retour au pays d'origine, elle soutient que *« le simple fait d'indiquer dans une décision de refus de déclaration d'arrivée que les parents sont toujours au pays n'est pas suffisant que pour considérer qu'il existe des 'garanties d'accueil' suffisantes en cas de retour pour l'enfant Mena »*. Elle estime que la décision attaquée ne mentionne nulle part que des garanties d'accueil suffisantes existent pour elle au pays, ni même que la partie défenderesse se serait posée la question et aurait examiné si de telles garanties d'accueil existaient. Elle estime au contraire qu'il est de son intérêt de pouvoir rester en Belgique auprès de sa tante et indique en avoir exposé en temps utiles les raisons.

Elle fait ensuite référence à la jurisprudence du Conseil de céans relative à la recherche d'une solution durable ainsi qu'aux garanties d'accueil du mineur dans son pays d'origine et estime que la partie défenderesse en ne délivrant ni déclaration d'arrivée, ni titre de séjour étudiant, ni annexe 38 et en renvoyant à une décision définitive antérieure relative au refus de séjour étudiant, la laisse sans aucun titre de séjour alors *« qu'elle a été considérée par le service compétent comme Mena »*. Elle soutient qu'en agissant ainsi, la partie défenderesse ne lui laisse aucune possibilité de résider légalement en Belgique. Elle ajoute encore que son tuteur *« n'ayant reçu aucun ordre de [la] reconduire dans son pays d'origine, il devrait normalement, en application de la loi sur la tutelle et de la circulaire Mena, rechercher une solution durable dans l'intérêt de [K.] »*. Or, la partie défenderesse ayant refusé d'appliquer la circulaire Mena, le tuteur ne peut, selon elle, exercer sa mission et rechercher une solution durable comme le lui impose la loi.

Elle considère enfin qu'elle a créé en Belgique depuis presque un an une véritable vie familiale et privée, s'est intégrée à l'école et que la partie défenderesse en lui refusant un séjour temporaire en Belgique alors qu'elle démontre qu'en cas de retour au pays elle ne pourrait poursuivre sa scolarité et ne pourrait être accueillie que par sa maman qui est absente la semaine du domicile et avec laquelle elle n'a plus vécu depuis plusieurs années, viole les articles 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. Discussion.

3.1. Le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, et des articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante restant en défaut d'explicitier en quoi l'acte attaqué viole ces dispositions. Le Conseil rappelle à cet égard que l'exposé d'un moyen requiert non seulement l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, mais également la démonstration de la manière dont ils auraient été violés.

Le moyen est également irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés, une circulaire ne constituant pas une norme de droit dont la violation comme telle serait susceptible de fonder un moyen d'annulation.

Le moyen manque par ailleurs en droit en tant qu'il est pris de la violation *« des articles 3 et 11 de la loi programme du 24 décembre 2002 »*, ces dispositions étant manifestement étrangères au cas d'espèce (loi-programme du 24 décembre 2002 (I) : statut social des indépendants ; loi-programme du 24 décembre 2002 (II) : financement de la Communauté germanophone, et allocations aux personnes handicapées).

Enfin, le moyen est inopérant en tant qu'il est pris de la violation des articles 3 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces dispositions n'ont en effet pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (en ce sens, voir notamment : C.E., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996 ; C.E. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; C.E. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

3.2. S'agissant des obligations de motivation que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent à l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

La partie requérante démontre du reste, dans le développement de sa requête, qu'elle a une parfaite connaissance des raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'a pas fait droit à sa demande.

Dans cette perspective, l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle imposées par les dispositions visées au moyen.

3.3. S'agissant des griefs selon lesquels la partie défenderesse n'a pas répondu adéquatement aux éléments contenus dans son courrier du 19 février 2010 et a mal apprécié les éléments de sa demande, il ressort notamment de l'examen du dossier administratif :

- que la partie requérante a, dans un courrier transmis à la partie défenderesse le 22 septembre 2009, fait part de son souhait de rester en Belgique pour y suivre des études dont la situation financière et les impératifs professionnels de ses parents rendraient la poursuite impossible à Madagascar ;
- que cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 17 novembre 2009 ;
- que le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté le 19 février 2010 (arrêt n° 38 985 prononcé dans l'affaire 48 737) ;
- et qu'en date du 19 février 2010, le tuteur de la partie requérante a introduit une demande de « *DECLARATION D'ARRIVEE, demande de séjour de 3 mois* » dans laquelle il exposait en substance que la partie requérante était dans l'impossibilité de poursuivre les études entamées dans son établissement d'enseignement au pays, en raison des impératifs professionnels de ses père et mère, et du retour de sa grand-mère au village, et sollicitait qu'elle puisse continuer ses études en Belgique où elle est prise en charge par ses oncle et tante.

Dans une telle perspective, en énonçant dans la décision attaquée que la demande de séjour du 22 septembre 2009 avait été rejetée et en ajoutant que depuis ce rejet « *aucun élément nouveau permettant de revoir ladite décision n'a été présenté. La motivation de cette décision reste d'actualité. Il apparaît de plus que les membres de sa famille sont toujours au pays d'origine (parents et fratrie). A cet égard, les parents sont toujours en charge de l'éducation de leur fille. De plus, il leur appartient d'organiser leur vie de façon à prendre leur enfant en charge dans le pays d'origine* », la partie défenderesse ne s'est manifestement pas limitée à faire état d'une décision prise antérieurement, mais a répondu de manière suffisante et adéquate aux éléments contenus dans la demande du 19 février 2010, laquelle ne faisait en l'occurrence que reprendre un argumentaire similaire à celui développé dans la demande du 22 septembre 2009, et n'a pas apprécié les faits d'une manière qui soit manifestement déraisonnable.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut d'établir, dans le développement de son moyen, que le fait de rejoindre sa famille naturelle au pays ne constitue pas une solution durable conforme à ses propres intérêts personnels, se bornant à des considérations d'opportunité dont il ressort en définitive que la solution retenue par la partie défenderesse contrarie au premier chef les intérêts professionnels de ses proches parents au pays, ou à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié les garanties d'accueil et de prise en charge sur place, vérification que la teneur des arguments de la demande du 19 février 2010 n'imposait nullement. Quant aux informations factuelles fournies dans l'exposé des faits de la requête au sujet de la situation de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater qu'elles n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne statue sur la demande, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte dans son appréciation de la situation.

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée ne procède ni d'une violation du principe de minutie, ni d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Il s'en déduit que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée par l'acte attaqué, particulièrement quant aux circonstances qui rendraient impossible toute poursuite d'une vie familiale ailleurs qu'en Belgique, où elle est du reste séparée des proches parents qui l'ont élevée, et qui l'empêcheraient notamment de rejoindre ses père et mère vivant au pays, se bornant à invoquer les impératifs d'ordre professionnel et privé desdits parents et à faire état en Belgique d'« *une véritable vie familiale et privée depuis presque une année* », non autrement explicitée, et de sa scolarisation.

Dans une telle perspective, l'acte attaqué ne procède pas d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX